

L'organisation du conseil de prud'hommes		Fiche 1
Objectif	Comprendre la structure du conseil de prud'hommes. Connaître la section compétente.	
Prérequis	Lecture des articles R. 1423-34, R. 1432-4, R. 1423-5 du Code du travail. À compléter avec les fiches 2 et 3.	
Mots-clefs	Section ; chambre ; bureau de conciliation ; bureau de jugement ; formation de référé.	

1. Les sections du conseil de prud'hommes

Il existe au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Il peut en être créé plusieurs dans le ressort de chaque tribunal de grande instance pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social. Lorsque le ressort d'un tribunal de grande instance comporte plusieurs conseils de prud'hommes, il est constitué une section agricole unique pour l'ensemble du ressort. De même, lorsqu'un département comprend plusieurs conseils de prud'hommes comportant une section agricole, il est possible de réduire le nombre de sections agricoles dans le département en tenant compte du nombre et de la variété des affaires traitées.

Chaque conseil de prud'hommes comprend **cinq sections** qui sont des juridictions autonomes : la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture, la section des activités diverses et la section de l'encadrement. L'appartenance de l'employeur à l'une des différentes sections est déterminée par son activité principale et celle du salarié par l'activité principale de l'entreprise qui l'emploie conformément à l'article R. 1423-4 du Code du travail.

Relèvent donc des sections de l'industrie, des services commerciaux et de l'agriculture, respectivement, les employés et ouvriers de l'industrie (soit les salariés travaillant dans les entreprises de fabrication, de construction, de transformation comme la métallurgie, l'alimentaire, le textile), des

services commerciaux (comme par exemple les salariés travaillant pour des banques, assurances, agences immobilières), de l'agriculture (soit les salariés travaillant dans les établissements et entreprises agricoles, y compris le personnel des caisses de crédit agricole, de la mutualité sociale agricole et des chambres d'agriculture).

Relèvent de la section de l'encadrement, les salariés cadres ou assimilés, soit les salariés qui votent dans la section encadrement ainsi que les salariés mentionnés à l'article L. 1441-6 du Code du travail, soit les ingénieurs et salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme, et les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur. Il peut également s'agir d'agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement et des voyageurs, représentants ou placiers.

Relèvent de la section des activités diverses, les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole. Par conséquent, sont concernés les salariés qui ne relèvent pas des autres sections, ainsi que les employés de maison, concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation.

En cas de difficulté de répartition d'une affaire ou de contestation sur la connaissance d'une affaire par une section, et quel que soit le stade de la procédure auquel survient cette difficulté, le dossier est transmis au président du conseil de prud'hommes, qui, après avis du vice-président, renvoie l'affaire à la section qu'il désigne par ordonnance. Cette ordonnance est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

2. La structure du conseil de prud'hommes

Les sections peuvent être divisées en **chambres**, sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes, par décision du premier président de la cour d'appel. Toute section comportant plusieurs chambres doit comprendre une chambre compétente pour connaître des litiges relatifs aux licenciements pour motif économique.

Chaque section de conseil de prud'hommes ou chaque chambre comprend au moins un **bureau de conciliation et un bureau de jugement** selon l'article R. 1423-34 du Code du travail. En outre, l'article L. 1423-1 du Code du travail institutionnalise la constitution au sein de chaque conseil de prud'hommes d'une formation de référé qui est commune à l'ensemble des sections.

Chaque conseil de prud'hommes possède un **président et un vice-président**. Au demeurant, chaque conseil de prud'hommes comporte un greffe. Le secrétariat greffier est assuré par des fonctionnaires du ministère de la Justice sous l'autorité d'un greffier en chef. Ce service est chargé de l'accueil du public et du travail administratif (réception des demandes, expédition des jugements...).

Cas pratique

Mlle Frida est salariée de la SARL «Pablo, l'art autrement», entreprise animée par la volonté de promouvoir un art indépendant et hétéroclite. Mlle Frida est une brillante, mais tumultueuse, artiste peintre. Dès lors, suite à une énième divergence artistique avec son employeur, elle entend démissionner. L'entreprise prend soin de lui rappeler les tenants de la clause de non-concurrence insérée dans son contrat de travail.

Excédée, Mlle Frida souhaite faire juger la clause de non-concurrence abusive. Son compagnon, M. Diego, peintre en bâtiment et, comme il se plaît à le dire «insoumis du patronat», l'encourage à saisir le conseil de prud'hommes. Habitué de la chose, il lui suggère de saisir la section industrie du tribunal. Voyant son amie hésitante et davantage préoccupée par ses soucis artistiques, il lui rappelle qu'il faut garder les pieds sur terre, ce à quoi elle répond : «Pourquoi avoir des pieds, si j'ai des ailes pour voler?»

Le litige opposant Mlle Frida à son employeur relève-t-il de la section industrie du conseil de prud'hommes ?

Solution : *Il convient de distinguer le cas de M. Diego de celui de Mlle Frida. Eu égard à son activité professionnelle, l'on peut penser que M. Diego, certes artiste peintre mais avant tout peintre en bâtiment, relève de la section industrie du conseil de prud'hommes, sous réserve que l'activité principale de l'entreprise dans laquelle travaille M. Diego relève du secteur industriel.*

Par contre, Mlle Frida, également peintre, travaille dans une entreprise relevant du domaine de l'artistique. Dans la mesure où l'art ne relève ni de la section industrie, ni de la section du commerce et des services commerciaux, ni de celle de l'agriculture, ni de la section encadrement, le litige de Mlle Frida sera par conséquent soumis à la section activités diverses du conseil de prud'hommes.

	<h2 style="text-align: center;">La composition du conseil de prud'hommes</h2>	Fiche 2
	<p>Objectif Comprendre la composition paritaire et électorale du conseil de prud'hommes. Connaître le rôle du juge départiteur.</p>	
	<p>Prérequis Fiche 1.</p>	
	<p>Mots-clefs Paritaire ; élection ; conseillers prud'hommes ; président ; vice-président ; juge départiteur ; conseiller rapporteur.</p>	

La juridiction prud'homale, juridiction paritaire et électorale, est composée d'un nombre égal d'employeurs et de salariés qui sont élus au suffrage direct par l'ensemble des employeurs et salariés inscrits sur les listes électorales prud'homales.

1. Une juridiction paritaire

Les conseils de prud'hommes et leurs différentes formations (sections, bureaux, formation de référé, chambres) sont des **juridictions paritaires** comprenant un nombre égal de salariés et d'employeurs. Il s'agit donc de **juges non professionnels**.

Chaque section comprend au moins trois conseillers employeurs et trois conseillers salariés. Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.

Chaque section comprend au moins un bureau de conciliation et un bureau de jugement. Le bureau de jugement est composé d'au moins deux employeurs et deux salariés, le bureau de conciliation et la formation de référé se composent d'un employeur et d'un salarié conformément aux articles L. 1423-12 et L. 1423-13 du Code du travail.

Le caractère paritaire de la juridiction peut être rompu dans deux hypothèses.

D'une part, le caractère paritaire de la juridiction peut entraîner un partage des voix. Dès lors, suivant l'article R. 1454-29 du Code du travail,

en cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de conciliation ou du bureau de jugement. Cette audience, présidée par le juge départiteur, est tenue dans le mois du renvoi. Le juge départiteur est un juge professionnel du tribunal d'instance. En cas de partage des voix au sein de la formation de référé, l'affaire est renvoyée à une audience présidée par le juge départiteur. Cette audience est tenue sans délai et au plus tard dans les quinze jours du renvoi. La présence du juge départiteur ne doit en principe servir qu'à pallier un blocage de la situation. Il ne juge pas seul, il rend une décision collégiale. À titre exceptionnel, si lors de l'audience de départage la formation n'est pas réunie au complet, le juge départiteur statue seul après avoir recueilli l'avis des conseillers présents.

D'autre part, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé peuvent, selon l'article R. 1454-1 du Code du travail, nommer un ou deux conseillers rapporteurs en vue de réunir sur une affaire les éléments d'information nécessaires au conseil de prud'hommes pour statuer. Leur mission est d'instruire l'affaire, la mettre en l'état, c'est-à-dire la préparer, éclaircir certains points, rechercher la vérité. Lorsque deux conseillers rapporteurs, qui sont des conseillers prud'hommes, sont désignés dans la même affaire, l'un est employeur et l'autre est salarié. Ils procèdent ensemble à leur mission.

2. Une juridiction élective

Les conseillers prud'hommes sont élus. L'élection a lieu à date unique pour l'ensemble des conseils. Les conseillers sont rééligibles. La durée du mandat prud'homal est de cinq ans.

Les conseillers prud'hommes élisent parmi eux au scrutin secret, par élément, c'est-à-dire salariés d'un côté, employeurs de l'autre, et à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président. Le président est alternativement un salarié ou un employeur. Le vice-président appartient nécessairement à l'autre collègue. Ils sont élus pour un an et sont rééligibles.

Les conseillers prud'hommes bénéficient d'une formation. Les employeurs sont tenus d'accorder sur la demande des conseillers et dès leur élection, des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées pour les besoins de leur formation. Ces absences pour formation sont rémunérées par l'employeur.

Les absences des conseillers prud'hommes du collègue salarié n'entraînent aucune diminution de rémunérations et d'avantages. En effet, le temps passé hors de l'entreprise par les conseillers est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination de leurs droits.

Cas pratique

M. Diego n'est pas un habitué des prud'hommes par hasard. En effet, depuis l'année dernière, il est conseiller prud'homal et fier de l'être. Son caractère et son interprétation des règles juridiques lui valent néanmoins de fréquents désaccords avec les conseillers employeurs. Or, une fois n'est pas coutume, le désaccord ne désemplit pas et l'ensemble des juges prud'homaux ne parviennent pas à trouver un jugement commun à un litige s'étant présenté à eux.

Dès lors, le recours au juge départiteur s'impose. Ce dernier, récemment sorti de l'école nationale de la magistrature et peu habitué aux procédures prud'homales, rend son jugement seul dans le dessein d'en assurer la célérité.

Cet excès de pouvoir agace au plus au point M. Diego qui rappelle au jeune magistrat que « la rapidité qui est vertu, engendre son vice qui est la hâte ».

Le juge départiteur a-t-il eu raison de statuer seul ?

Solution : *Lorsqu'au moment de délibérer, aucune majorité ne se dégage, les conseillers prud'hommes se déclarent en partage de voix. C'est dans le but de surmonter le blocage que le juge départiteur intervient. En principe, l'instance doit être reprise par les conseillers prud'hommes qui se sont déclarés en partage des voix, en présence du juge départiteur.*

En effet, la présence du juge départiteur ne signifie pas la fin du paritarisme, ce juge ne se substitue pas aux conseillers prud'homaux, il ne délibère pas seul, la décision doit être prise en présence des conseillers, à trois ou à cinq.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel, lorsque lors de l'audience de départage la formation n'est pas réunie au complet, que le juge départiteur statue seul à l'issue des débats, en recueillant, toutefois, au préalable, l'avis des conseillers présents.

